



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-187

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2018-04-20-013 - Arrêté Modificatif N° 2018-067 portant modification de la dotation globale de fonctionnement du CAARUD PPMU (4 pages) Page 4
- 75-2017-12-30-002 - Arrêté N° 2017- 486 portant modification de la capacité des places du SSIAD FOSAD 35 rue Pierre Nicole 75005 Paris (3 pages) Page 9
- 75-2017-12-30-001 - Arrêté N° 2017-485 portant modification de la capacité des places du SSIAD et SPASAD "La Vie à Domicile" rue de la faisanderie 75016 Paris (3 pages) Page 13
- 75-2018-05-04-007 - Arrêté N° 2018-77 portant modification de la capacité du SSIAD Fondation Maison des Champs 16/25 rue du Général Brunet 75019 Paris (4 pages) Page 17
- 75-2018-05-03-014 - ARRÊTÉ N°2018-84 portant autorisation d'extension de dix places à titre expérimental du SSIAD géré par l'association ASSAD XV pour une équipe spécialisée neurologique à domicile à titre expérimental (ESN-A) dédiées aux personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), maladie de parkinson ou autres maladies neurologiques (4 pages) Page 22

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de Paris

- 75-2018-06-01-001 - Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances (10 pages) Page 27

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2018-04-06-017 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - O2 PARIS 11 (Modif) (2 pages) Page 38
- 75-2018-04-10-015 - Récépissé de déclaration SAP - BNBLORD CLEANING (1 page) Page 41
- 75-2018-04-10-016 - Récépissé de déclaration SAP - LAHMADI Aicha (1 page) Page 43
- 75-2018-04-10-017 - Récépissé de déclaration SAP - LOPES DA CUNHA Sandy (1 page) Page 45
- 75-2018-04-10-018 - Récépissé de déclaration SAP - NAUMANN Michael (1 page) Page 47
- 75-2018-04-06-016 - Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 11 (2 pages) Page 49
- 75-2018-04-10-019 - Récépissé de déclaration SAP - SAUDIN Pierre (1 page) Page 52
- 75-2018-04-10-020 - Récépissé de déclaration SAP - SMITH Mauricette (1 page) Page 54

Préfecture de Paris

- 75-2018-06-01-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge" (2 pages) Page 56

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

- 75-2018-05-31-005 - Arrêté préfectoral constatant le transfert d'un bien sans maître dans le patrimoine de l'Etat (2 pages) Page 59

Préfecture de Police

- 75-2018-05-30-013 - Arrêté BR n° 18.00683 modifiant l'arrêté préfectoral BR n° 18-00672 du 15 février 2018 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 62

75-2018-05-31-003 - Arrêté n° 2018-00401 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du Grand Palais à l'occasion de l'ouverture de la Saison France-Israël 2018 (2 pages)	Page 66
75-2018-05-31-004 - Arrêté n° 2018-00402 instituant un périmètre de protection comprenant le Grand Palais à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Saison France-Israël 2018 (4 pages)	Page 69
75-2018-06-01-004 - ARRETE N° 2018-00404 Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique, le 2 juin 2018 dans diverses voies du 17ème arrondissement de Paris, dans le cadre de la " Fête des Commerces ". (5 pages)	Page 74
75-2018-06-01-003 - DECISION 2018-00403 Désignant les membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris (1 page)	Page 80

Agence régionale de santé

75-2018-04-20-013

Arrêté Modificatif N° 2018-067 portant modification de la
dotation globale de fonctionnement du CAARUD PPMU

**ARRETE N°2018/DD75/067 modifiant l'arrêté N°2017-149
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2017**

**du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/008 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 19 février 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU L'arrêté n° 2017-062 en date du 24 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD dénommé « PPMU » géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU L'arrêté n° 2017-149 en date du 29 décembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD dénommé « PPMU » géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (75 002 794 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » ;
- Considérant La décision finale en date du 24 octobre 2017 ;
- Considérant La décision modificative en date du 29 décembre 2017 ;
- Considérant La décision modificative finale en date du 20 avril 2018.

ARRETE

Seul l'article 5 est modifié.

ARTICLE 5 :

Le financement de la Salle de Consommation à Moindre Risque (SCMR), reprise sur l'ONDAM de l'ex financement FNPEIS à hauteur de 1 200 000 € a été financé en 2017 sur 1 mois pour un montant de 100 000 €. Par conséquent, l'effet année pleine (EAP) 2018 est de 1 100 000 €.

L'article 5 de l'arrêté N°2017-149 du 29 décembre 2017 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2018.

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à **2 085 490 €** au lieu de 985 490 €.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à **173 790,83 €** au lieu de 82 124,17 €.

Fait à Paris, le 20 avril 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental par intérim de Paris

La Responsable du Pôle
Métier Social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-30-002

Arrêté N° 2017- 486 portant modification de la capacité
des places du SSIAD FOSAD 35 rue Pierre Nicole 75005
Paris

ARRETE N° 2017- 486

Portant modification de la capacité des places de SSIAD du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « FOSAD », géré par l'Association « FOSAD » située 35 rue Pierre Nicole 75005 Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint du 23 juillet 2007 accordant la dénomination de Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) aux 3 SSIAD et au SAAD gérés par l'Association «FOSAD » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2014-224 portant regroupement des autorisations de deux services de soins infirmiers à domicile et d'un Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris détenues par l'Association «FOSAD » fixant ainsi la capacité du SPASAD à 280 places (260 places personnes âgées, 10 places personnes handicapées et 10 places au titre de l'ESA) ;
- VU** la demande de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 décembre 2017 proposant une modification de la capacité des places de SSIAD du SPASAD géré par l'association « FOSAD » ;

VU le courriel de l'association « FOSAD » en date du 20 décembre 2017 acceptant la proposition de modification de capacité ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en places de SSIAD ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification de capacité s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;
- CONSIDERANT** que les crédits correspondant à la réduction des 10 places de SSIAD pour personnes handicapées sont réservés pour le financement de places nouvelles d'une structure de soins à domicile consacrée aux personnes handicapées ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de suppression de 10 places de SSIAD pour personnes handicapées du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « FOSAD », sise 35 rue Pierre Nicole 75005 Paris, est accordée à l'association « FOSAD » à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'autorisation d'extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « FOSAD », sise 35 rue Pierre Nicole 75005 Paris, est accordée à l'association « FOSAD » à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Le SPASAD « FOSAD » a une capacité totale de places de SSIAD fixée à 280 places répartie de la manière suivante :

- 270 places pour personnes âgées
- 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : N° FINESS : **75 080 459 3**
Code statut juridique : 60 Ass. L. 1901

Établissement : N° FINESS : **75 080 136 7**
Code catégorie : 209 (S.P.A.S.A.D.)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile),
469 (aide à domicile)

Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées), 436 (personnes
Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

ARTICLE 6 :

L'autorisation d'extension de 10 places nouvelles de SSIAD pour personnes âgées est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

A Paris, le **30 DEC. 2017**

Pour la Maire de Paris,
présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Départemental,

L'Adjointe au Sous-Directeur
de l'Autonomie



Gaëlle Turan-Pelletier

Agence régionale de santé

75-2017-12-30-001

Arrêté N° 2017-485 portant modification de la capacité des places du SSIAD et SPASAD "La Vie à Domicile" rue de la faisanderie 75016 Paris

ARRETE N° 2017- 485

Portant modification de la capacité des places du Service de Soins Infirmiers
A Domicile du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées
et handicapées (SPASAD) de Paris détenu par l'Association « La Vie à Domicile AMSAPAH »
situé 3 rue de la Faisanderie 75016 Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-151-3 du 31 mai 2007 accordant la dénomination de Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile (SPASAD) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-175-2 du 23 juin 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD « La Vie à Domicile » à hauteur de 270 places dont 261 places pour personnes âgées et 9 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-52 du 29 mars 2012 portant autorisation d'extension de 10 places équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile « La Vie à Domicile » géré par l'association « la Vie à domicile AMSAPAH » portant à 280 places dont 261 places pour personnes âgées et 9 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places au titre de l'ESA ;

- VU** le courrier du Délégué Départemental de Paris en date du 28 février 2017 informant du renouvellement d'autorisation de l'établissement « SPASAD la Vie à Domicile » ;
- VU** la demande de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2017 proposant une modification de la capacité des places SSIAD du SPASAD « la Vie à Domicile » ;
- VU** le courriel de l'association « la Vie à domicile AMSAPAH » en date du 1 décembre 2017 acceptant la proposition de modification de capacité ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en places de SSIAD ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification de capacité s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;
- CONSIDERANT** que les crédits correspondant à la réduction des 9 places de SSIAD pour personnes handicapées sont réservés pour le financement de places nouvelles d'une structure de soins à domicile consacrée aux personnes handicapées ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de suppression de 9 places de SSIAD pour personnes handicapées du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « la Vie à Domicile » sis 3 rue de la Faisanderie 75016 Paris, est accordée à l'association « la Vie à domicile AMSAPAH », à compter du 1er janvier 2018.

L'autorisation d'extension de 9 places de SSIAD pour personnes âgées du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « la Vie à Domicile » sis 3 rue de la Faisanderie 75016 Paris, est accordée à l'association « la Vie à domicile AMSAPAH », à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Le SPASAD « La Vie à Domicile » a une capacité totale de place de SSIAD fixée à 280 places pour personnes âgées, répartie de la manière suivante :

- 270 places pour personnes âgées
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : N° FINESS : 750 001 695
Code statut juridique : 60 Ass. L. 1901

Établissement : N° FINESS : 750 811 226
Code catégorie : 209 (S.P.A.S.A.D.)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile),
357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)
Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (personnes âgées), 436 (personnes
Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement le 3 janvier 2017, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

L'autorisation d'extension de 9 places nouvelles de SSIAD pour personnes âgées est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

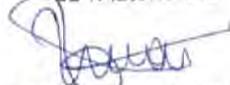
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Christophe DEVYS

A Paris, le **3 0 DEC. 2017**

Pour la Maire de Paris,
présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Départemental,

L'Adjointe au Sous-Directeur
de l'Autonomie


Gaëlle Turan-Pelletier

Agence régionale de santé

75-2018-05-04-007

Arrêté N° 2018-77 portant modification de la capacité du
SSIAD Fondation Maison des Champs 16/25 rue du
Général Brunet 75019 Paris

Arrêté N°2018- 77

Portant autorisation de modification de la capacité du SSIAD du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) Fondation Maison des Champs par extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer et suppression de 5 places pour les personnes en situation de handicap sis 16/25 rue du Général Brunet à Paris dans le 19^{ème} arrondissement, géré par la Fondation Maison des Champs

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2010-252 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 décembre 2010 portant autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du service de soins infirmiers à domicile Fondation Maison des Champs sis 16/25 rue du Général Brunet à Paris dans le 19^{ème} arrondissement et portant sa capacité totale à 340 places (300 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, 30 places à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer) ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;

-
- VU** la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A /CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à candidature lancé par l'ARS Ile-de-France du 29 mai 2017 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA) à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** la liste, datée du 18 octobre 2017, des candidats retenus dans le cadre de la commission de sélection de l'appel à candidature ESA ;
- VU** le courrier de l'établissement en date du 9 octobre 2017 renonçant à 5 places pour les personnes en situation de handicap dans le cadre des restructurations de l'offre parisienne à domicile ;
- CONSIDERANT** les financements alloués pour le déploiement des ESA par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2015 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté d'ESA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la qualité du projet d'ESA permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- CONSIDERANT** que le projet de suppression des 5 places de SSIAD pour les personnes en situation de handicap s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en SSIAD ;
- CONSIDERANT** que pour la prise en charge des personnes en situation de handicap, le SSIAD n'a pas au cours des trois derniers exercices budgétaires atteint le niveau d'activité de 95% requis malgré les demandes régulières de l'ARS d'augmentation du taux d'activité ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SPASAD Fondation Maison des Champs, géré par la Fondation Maison des Champs, situé au 16/25 rue du Général Brunet à Paris dans le 19^{ème} arrondissement pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

L'autorisation de suppression de 5 places de SSIAD pour les personnes en situation de handicap est accordée au SPASAD Fondation Maison des Champs, géré par la Fondation Maison des Champs, situé au 16/25 rue du Général Brunet à Paris dans le 19^{ème} arrondissement à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SPASAD est portée à 345 places réparties comme suit :

- 300 places destinées aux personnes âgées
- 25 places aux personnes handicapées
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

La zone d'intervention du SPASAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Paris dans le 19^{ème} et les arrondissements limitrophes.

ARTICLE 3 :

Le financement des 10 places d'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS du service : 75 080 436 1
Code catégorie : 209

Code discipline : 358, 357
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 700, 436

FINESS du gestionnaire : 75 081 536 7
Code statut : 63

ARTICLE 5 :

L'autorisation d'extension des 10 places ESA est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département Paris.

Fait à Paris, le

04 MAI 2018

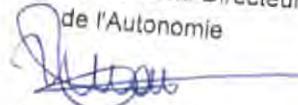
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Pour La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil
Départemental,

Le Directeur adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

L'Adjointe au Sous-Directeur
de l'Autonomie



Gaëlle Turan-Pelletier

Agence régionale de santé

75-2018-05-03-014

ARRÊTÉ N°2018-84

portant autorisation d'extension de dix places à titre expérimental du SSIAD géré par l'association ASSAD XV pour une équipe spécialisée neurologique à domicile à titre expérimental (ESN-A) dédiées aux personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), maladie de parkinson ou autres maladies neurologiques

ARRÊTÉ N°2018-84

portant autorisation d'extension de dix places à titre expérimental du SSIAD géré par l'association ASSAD XV pour une équipe spécialisée neurologique à domicile à titre expérimental (ESN-A) dédiées aux personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), maladie de parkinson ou autres maladies neurologiques

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-7 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** la mesure 21 du plan ministériel pour les maladies neurodégénératives 2014-2019 rendu public le 18 novembre 2014 ;
- VU** la circulaire N°SG/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;
- VU** l'instruction N°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladie neurodégénératives 2014-2019 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-216-4 du 4 août 2006 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Cœur de Ville » à hauteur de 235 places dont 222 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 13 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté n°2010-51 du 31 décembre 2010 fixant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées et handicapées de Paris 15ème arrondissement à 245 places comprenant une Équipe Spécialisée Alzheimer (E.S.A) de 10 places ;
- VU** le courrier du Délégué Territorial de Paris en date du 7 avril 2015 proposant une modification de la capacité du S.S.I.A.D. dans le cadre des restructurations de l'offre parisienne à domicile ;
- VU** l'arrêté n°2016-106 du 25 avril 2016, portant modification de la répartition des places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris de 245 places géré par l'Association ASSAD XV, réparti en 220 places en faveur des personnes âgées et 15 places en faveur des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures modifié en date du 23 juin 2017 et publié le 29 juin 2017 pour la création à titre expérimental de deux équipes spécialisées neurologiques à domicile (ESN-A) par extension de 10 places chacune pour les personnes atteintes de sclérose en plaque (SEP), maladie de Parkinson ou autres maladies neurologiques et notamment le cahier des charges de l'expérimentation ;
- VU** le dossier de candidature transmis à l'ARS par l'association ASSAD XV le 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions et aux exigences du cahier des charges ;

CONSIDERANT que le gestionnaire présente les garanties morales et financières pour mener à bien ce projet, compte tenu de son expérience dans le domaine de la prise en charge à domicile des personnes âgées et personnes handicapées;

CONSIDERANT la qualité du projet concernant en particulier les modalités d'évaluation du besoin, de prise en charge des patients ainsi que les partenariats déjà établis et proposés dans le cadre du projet ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi fixés par le cahier des charges de l'expérimentation et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet expérimental d'une durée de trois ans à compter de la présente autorisation ;

CONSIDERANT que des crédits ont été alloués à l'Agence régionale de santé dans le cadre du Plan Maladies neurodégénératives (PMND) au titre du « renforcement des SSIAD » ;

CONSIDERANT que la dotation allouée par l'Agence régionale de santé au SSIAD expérimentateur pour le financement des 10 places d'ESN-A s'élève à 150 000 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de dix places à titre expérimental pour une équipe spécialisée neurologique à domicile (ESN-A) dédiées aux personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), de maladie de Parkinson ou autres maladies neurologiques est accordée au SSIAD géré par l'association ASSAD XV, dont le siège social est situé à Paris.

Les dix places susmentionnées sont strictement dédiées à la prise en charge de personnes âgées de plus de 18 ans atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou autres maladies neurologiques, dans les conditions définies par le cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, fixée à 255 places, est ainsi répartie :

- 220 places pour personnes âgées de plus de 60 ans.
- 15 places pour personnes en situation de handicap et atteintes de maladies chroniques âgées de moins de 60 ans.
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.
- 10 places ESN-A pour la durée de l'expérimentation autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'aire géographique d'intervention de l'ESN-A est la suivante : 7^e, 14^e, 15^e et 16^e arrondissements de Paris.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : N° FINESS : 75 000 157 0

Code statut juridique : 60 (Association. L. 1901 non R.U.P)

Établissement : N° FINESS : 75 080 435 3

Code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.).

Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation),
358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (personnes handicapées)
436 (population Alzheimer)

ARTICLE 5 :

Les modalités de prise en charge des personnes accompagnées et les objectifs pluriannuels de suivi et d'évaluation de l'expérimentation de l'équipe spécialisée neurologique à domicile (ESN-A) seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD de l'ASSAD XV.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve de la présentation par le représentant de l'association gestionnaire d'une déclaration sur l'honneur attestant de la mise en service de l'extension autorisée par le présent arrêté, conformément aux articles L313-6 et D313-12-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Le gestionnaire procédera à la mise en œuvre de l'équipe spécialisée neurologique à domicile (ESN-A) au plus tard le 30 juin 2018.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 9 :

Cette autorisation est accordée à titre expérimental pour le fonctionnement de l'ESN-A pour une durée de trois ans en application de l'article L. 313-7 du CASF.

Par ailleurs, le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 mai 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de
Paris

75-2018-06-01-001

Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle
des services d'inspection du travail et gestion des intérim
et suppléances



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du Travail et gestion des intérim et suppléances.

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France :

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu la décision n°2018-34 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2017-131 du 18 septembre 2017 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle et des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D et E de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements : UC 01-02

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements : UC 03-04-11

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements : UC 05-06-07

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement : UC 08

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement : UC 09

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements : UC 10-18

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement : UC 12

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements : UC 13-14

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement : UC 15

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement : UC 16

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des

inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement : UC 17

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements : UC 19-20

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport : UC TR

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale de Paris.

Article 7 : L'arrêté n° 75-2018-05-07-001 du 7 mai 2018 est abrogé.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Annexe :

- 2018-06-01 Tableau affectations intérim suppléances des sections IT.pdf

Fait à Paris, le 1 juin 2018

Le responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile-de-France



Dominique VANDROZ

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 1er juin 2018**

Colonne A			Colonne B	← Suppléance des sections CT par des IT →		Colonne C	Colonne D	Colonne E
UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1*	êts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2*	êts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2*
UC 01-02	RUC	1-2			Yohan ROBINOT			
UC 01-02	1-1	1	MINATCHY Vanadja	IT				
UC 01-02	1-2	1	BENARD Marie-Claude	IT				
UC 01-02	1-3	1	ALLARD Fleur	CT		MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja
UC 01-02	1-4	1	CREANTOR Arsène	IT				
UC 01-02	1-5	1	GARCIA Michelle	IT				
UC 01-02	1-6	1	AVRIL Valérie	CT		LUGUET Emmanuel	AVRIL Valérie < 100 salariés LUGUET Emmanuel >100 salariés	LUGUET Emmanuel
UC 01-02	1-7	2			TRIEPIER Sylvie du 1er mai au 30 juin 2018	LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel
UC 01-02	1-8	2	TRIEPIER Sylvie	CT		GARCIA Michelle	GARCIA Michelle	GARCIA Michelle
UC 01-02	1-9	2	GLEMET Christelle	CT		BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude
UC 01-02	1-10	2	BOELDIEU Julien	IT				
UC 01-02	1-11	2	LUGUET Emmanuel	IT				
UC 03-04-11	RUC	3-4-11	ROBINOT Yohan	IT				
UC 03-04-11	3-1	3	THISSIER Philippe	CT		RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-2	3	LUCE Sébastien	IT				
UC 03-04-11	3-3	3	LE CAER Véronique	CT		LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien
UC 03-04-11	3-4	3	RAMBAUD Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-5	4			RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-6	4	LAGARDE Stéphane	CT		LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	LAMBERT Christine
UC 03-04-11	3-7	11	EL HABBAD Farida	CT		DUCROS DE ROMEFORT Françoise	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	DUCROS DE ROMEFORT Françoise
UC 03-04-11	3-8	11	FASSO MONALDI Louise	CT	Stéphane LAGARDE du 16 mai au 30 juin 2018	BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie
UC 03-04-11	3-9	11	BANASIAK Sophie	IT				
UC 03-04-11	3-10	11	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-11	11	LAMBERT Christine	IT				
UC 05-06-07	RUC	5-6-7			Patrice PEYRON			
UC 05-06-07	5-1	5	FUSINA Marc	IT				
UC 05-06-07	5-2	5	MARTIN Francis	IT				
UC 05-06-07	5-3	5	ASTRI Marie-Claude	IT				
UC 05-06-07	5-4	6	ROYER Françoise	CT		MARVALIN Valérie	MARVALIN Valérie	MARVALIN Valérie
UC 05-06-07	5-5	6	AINSEBA Djamilia	CT		ASTRI Marie-Claude		
UC 05-06-07	5-6	6	MARVALIN Valérie	IT				
UC 05-06-07	5-7	6			MARTIN Francis	MARTIN Francis	MARTIN Francis	MARTIN Francis
UC 05-06-07	5-8	7	DELOCHE Damien	IT				
UC 05-06-07	5-9	7	LAVABRE Virginie	CT		DELOCHE Damien		
UC 08	RUC	8	DEMORTIER Marika	IT				
UC 8	8-1	8	LECLERE Jérôme	IT				
UC 8	8-2	8	GOMES Lionel	IT				
UC 8	8-3	8			LECLERE Jérôme	LECLERE Jérôme	LECLERE Jérôme	LECLERE Jérôme
UC 8	8-4	8	WEISS Nathalie	IT				
UC 8	8-5	8	DREUX Olivier	CT		BRIANTAIS Emeline		
UC 8	8-6	8	MORTREUIL Florence	IT				
UC 8	8-7	8	BRIANTAIS Emeline	IT				
UC 8	8-8	8	DINOCCA Gianni	IT				
UC 8	8-9	8	PICHERY Maud	IT				
UC 8	8-10	8	FOURQUET SALACROUP Samantha	IT				
UC 8	8-11	8	BERTHOU Erwan	IT				
UC 8	8-12	8	CESCUTTI Diana	IT				
UC 8	8-13	8	FREDERIC Caroline	IT				
UC 8	8-14	8			GOMES Lionel	GOMES Lionel	GOMES Lionel	GOMES Lionel
UC 8	8-15	8	CHEVREAU Barbara	IT				
UC 8	8-16	8			DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni
UC 09	RUC	9	LEPERTEL Franck	IT				
UC 09	9-1	9	VIDAL Roselyne	IT				
UC 09	9-2	9	JAKUBOWSKI Pierre	CT		GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise
UC 09	9-3	9	MARZIVE Nadine	IT				
UC 09	9-4	9	MURCIA Jean Marc	CT		GUYOT Françoise	MURCIA Jean Marc <100 salariés GUYOT Françoise >100 salariés	GUYOT Françoise

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 1er juin 2018**

UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1°	êts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2°	êts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2°
UC 09	9-5	9	GUYOT Françoise	IT				
UC 09	9-6	9			JAKUBOWSKI Pierre	MORIO Caroline	MORIO Caroline	MORIO Caroline
UC 09	9-7	9	MORIO Caroline	IT				
UC 09	9-8	9			MURCIA Jean Marc	VIDAL Roselyne	MURCIA Jean Marc <100 salariés VIDAL Roselyne > 100 salariés	VIDAL Roselyne
UC 09	9-9	9	DESSALLES Thomas	IT				
UC 09	9-10	9	SAGNE Sylvie	IT	LEPERTEL Franck	LEPERTEL Franck	LEPERTEL Franck	LEPERTEL Franck
UC 09	9-11	9	ROLLAND Sylvie	IT	MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine
UC 10-18	RUC	10-18			LAMOUREUX Christel			
UC 10-18	10-1	10	PETIBON Hervé, sauf pour le 145 av. Parmentier - 75010 Paris	IT				
UC 10-18	10-2	10	MANIER Christelle, plus le 145 av. Parmentier - 75010 Paris	IT				
UC 10-18	10-3	10	BA Olivier	CT		PETIBON Hervé	PETIBON Hervé	PETIBON Hervé
UC 10-18	10-4	10	OU RABAH Samuel	CT		MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle
UC 10-18	10-5	10	CANGOU MINOS Eliane	CT		PHILIBERT Arnaud	PHILIBERT Arnaud	PHILIBERT Arnaud
UC 10-18	10-6	10	DUPONT Vanessa	CT		GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe
UC 10-18	10-7	10	GOUT Philippe	IT				
UC 10-18	10-8	10	PHILIBERT Arnaud	IT				
UC 10-18	10-9	18			BORGHERO François	GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe
UC 10-18	10-10	18			RULLE Betty	PETIBON Hervé	PETIBON Hervé	PETIBON Hervé
UC 10-18	10-11	18	BORGHERO François	CT		GOY Sébastien	BORGHERO François < 100 salariés GOY Sébastien > 100 salariés	GOY Sébastien
UC 10-18	10-12	18	RULLE Betty	CT		CADIOU Benjamin	RULLE Betty <100 salariés CADIOU Benjamin >100 salariés	CADIOU Benjamin
UC 12	RUC	12	GIRON Elodie	IT				
UC 12	12-1	12	RIBOLI Cécile	IT				
UC 12	12-2	12	DUQUOC Pierre	IT				
UC 12	12-3	12	GUIGNON Guillaume	IT				
UC 12	12-4	12	BRIAND Eric	CT		AYMEN DE LAGEARD Lucile		AYMEN DE LAGEARD Lucile
UC 12	12-5	12	AYMEN DE LAGEARD Lucile	IT				
UC 12	12-6	12	VIGOUROUX Anne-Marie	CT		RIBOLI Cécile	RIBOLI Cécile	RIBOLI Cécile
UC 12	12-7	12	GODIN Véronique	CT		DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre
UC 12	12-8	12	GIRON Elodie	IT				
UC 13-14	RUC	13-14			VASSEUX Niklas			
UC 13-14	13-1	13	SINIGAGLIA Yves	IT				
UC 13-14	13-2	13	ABDELGHANI Mourad	IT				
UC 13-14	13-3	13	POULET Sophie	IT				
UC 13-14	13-4	13			ONCE Samuel	ONCE Samuel	ONCE Samuel	ONCE Samuel
UC 13-14	13-5	13	MOUALHI Nisar	CT		GIVORD Florian	GIVORD Florian	GIVORD Florian
UC 13-14	13-6	13	GIVORD Florian	IT				
UC 13-14	13-7	13	ÖNCE Samuel	IT				
UC 13-14	13-8		SOK Angheavattay	CT		ABDELGHANI Mourad	SOK Angheavattay < 100 salariés ABDELGHANI Mourad > 100 salariés	ABDELGHANI Mourad
UC 13-14	13-9	14	MARTEL Thierry	IT				
UC 13-14	13-10	14	GIP Fanny	CT		Sophie POULET	GIP Fanny < 100 salariés Sophie POULET > 100 salariés	Sophie POULET
UC 13-14	13-11	14	BOUTIN MARION Martine	CT		Yves SINIGAGLIA	Yves SINIGAGLIA	Yves SINIGAGLIA
UC 15	RUC	15	JANNES Henri	IT				
UC 15	15-1	15			NOUCK Alice	JANNES Henri	NOUCK Alice	NOUCK Alice
UC 15	15-2	15	MORVAN Sébastien	CT		DABNEY Dominique		
UC 15	15-3	15	PENFORNIS Merryll	CT		COUPAYE Fabrice		
UC 15	15-4	15	ILLARINE Laurence	CT		SARDOU Sarah-Louise	ILLARINE Laurence <100 salariés SARDOU Sarah-Louise >100 salariés	SARDOU Sarah-Louise

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 1er juin 2018**

UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1'	êts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2'	êts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2'
UC 15	15-5	15	SARDOU Sarah-Louise	IT				
UC 15	15-6	15	COUPAYE Fabrice	IT				
UC 15	15-7	15	NOUCK Alice	CT		JANNES Henri		
UC 15	15-8	15	LE NAOUR Marc	CT		DABNEY Dominique	LE NAOUR Marc <100 salariés DABNEY Dominique >100 salariés	DABNEY Dominique
UC 15	15-9		DABNEY Dominique	IT				
UC 16	RUC	16	VASSEUX Niklas	IT				
UC 16	16-1	16	BAR Céline	IT				
UC 16	16-2	16	POMMIER Michel	IT				
UC 16	16-3				POMMIER Michel	POMMIER Michel	POMMIER Michel	POMMIER Michel
UC 16	16-4	16			GAUDEL Mathias	GAUDEL Mathias	GAUDEL Mathias	GAUDEL Mathias
UC 16	16-5	16			BAR Céline	BAR Céline	BAR Céline	BAR Céline
UC 16	16-6	16	LAGNEAU Claude	CT		GAUDEL Mathias		DINOCCA Gianni
UC 16	16-7	16	COLNA Claude	CT		POMMIER Michel		
UC 16	16-8	16	GAUDEL Mathias	IT				
UC 17	RUC	17	PEYRON Patrice	IT				
UC 17	17-1	17	FABRONI Nicole	CT		LEITAO Sylvie	FABRONI Nicole < 100 salariés LEITAO Sylvie >100 salariés	LEITAO Sylvie
UC 17	17-2	17	LEITAO Sylvie	IT				
UC 17	17-3	17			PEYRON Patrice	PEYRON Patrice	PEYRON Patrice	PEYRON Patrice
UC 17	17-4	17	SAVEAN Micheline	CT		LEITAO Sylvie	LEITAO Sylvie	LEITAO Sylvie
UC 17	17-5	17	CHARCOSSET Aude	IT				
UC 17	17-6	17			CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude
UC 17	17-7	17	LABBSI Mornia	CT		CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude
UC 19-20	RUC	19-20			GIRON Elodie			
UC 19-20	19-1	19	MALLEVRE Philippe	CT		JORRO Elise		
UC 19-20	19-2	19	JORRO Elise	IT				
UC 19-20	19-3	19	PONCET Cécile	IT				
UC 19-20	19-4	19	AKNIN Sarah-Loelia	CT		JORRO Elise	JORRO Elise	JORRO Elise
UC 19-20	19-5	19	ANDRIEU David	CT		PONCET Cécile	PONCET Cécile	PONCET Cécile
UC 19-20	19-6	19	ARNUEL Hervé	CT		MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura
UC 19-20	19-7	20	MEDJOUJ Noura	IT				
UC 19-20	19-8	20	CHEURFA Lounès	CT		GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume
UC 19-20	19-9	20			GIRON elodie	GIRON Elodie	GIRON Elodie	GIRON Elodie
UC TR	RUC		LAMOUREUX Christel	IT				
UC TR	TR-1	17	FUCHS DRAPIER Marie	IT				
UC TR	TR-2		HERNANDEZ Juliette	IT				
UC TR	TR-3	19-20			HERNANDEZ Juliette	HERNANDEZ Juliette	HERNANDEZ Juliette	HERNANDEZ Juliette
UC TR	TR-4	1-2-8-9	HAMPARTZOUMIAN Stephane	IT				
UC TR	TR-5	10-11-18	COUPEL Marie-Claude	IT	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane
UC TR	TR-6	12-13	MONBRUNO Antoinette	IT				
UC TR	TR-7		LAMOUREUX Christel	IT				

Grade = CT: Contrôleur du Travail - IT: Inspecteur du Travail êts: établissements

Pour les contrôleurs du travail, si aucun nom d'IT n'est renseigné dans les colonnes >50 ou >300, alors le CT réalise le contrôle de tous les établissements

Renseigner les exclusions des agents de contrôles intérimaires ou suppléants dans les cellules idoines

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-06-017

Arrêté modificatif d'agrément SAP - O2 PARIS 11 (Modif)

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813140159
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 24/11/2015 accordé à l'organisme O2 PARIS 11;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 mars 2018, par Monsieur Michel FULMANSKI en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 PARIS 11, dont l'établissement principal est situé 7 rue de Toul 75012 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 novembre 2015 porte également, à compter du 29 mars 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (75)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 6 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-10-015

Récépissé de déclaration SAP - BNBLORD CLEANING



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837627074
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 mars 2018 par Monsieur LAVIE Jacques, en qualité de directeur général, pour l'organisme BNBLORD CLEANING dont le siège social est situé 15, rue du Louvre 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 837627074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-10-016

Récépissé de déclaration SAP - LAHMADI Aicha



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811792514
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 mars 2018 par Mademoiselle LAHMADI Aïcha, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAHMADI Aïcha dont le siège social est situé 122, rue du Théâtre 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811792514 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-10-017

Récépissé de déclaration SAP - LOPES DA CUNHA
Sandy



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833049729
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 mars 2018 par Mademoiselle LOPES DA CUNHA Sandy, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOPES DA CUNHA Sandy dont le siège social est situé 204, rue Championnet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833049729 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-10-018

Récépissé de déclaration SAP - NAUMANN Michael



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838002202
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 mars 2018 par Monsieur NAUMANN Michaël, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NAUMANN Michaël dont le siège social est situé 11, rue Decamps 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838002202 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-06-016

Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 11



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813140159
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme O2 PARIS 11;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 24 novembre 2015;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 29 mars 2018 par Monsieur Michel FULMANSKI en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 PARIS 11 dont l'établissement principal est situé 7 rue de Toul 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP813140159 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État – Mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation - Mode prestataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-10-019

Récépissé de déclaration SAP - SAUDIN Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829694785
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2018 par Monsieur SAUDIN Pierre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAUDIN Pierre dont le siège social est situé 212, rue de Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829694785 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-10-020

Récépissé de déclaration SAP - SMITH Mauricette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833627482
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 mars 2018 par Madame SMITH Mauricette, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SMITH Mauricette dont le siège social est situé 66, boulevard Mortier 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833627482 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Paris

75-2018-06-01-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe
Saint-Serge"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Nicolas CERNOKRAK, Président du Fonds de dotation «Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge», reçue le 28 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 28 mai 2018 jusqu'au 28 mai 2019.

.../...

DMA/CJ/FD 146

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'offrir une bourse d'étude à un ou plusieurs étudiants de l'Institut de Théologie Saint-Serge, de contribuer à la prise en charge des émoluments d'un ou plusieurs professeurs de l'Institut de Théologie Saint-Serge, d'organiser un colloque sur un thème conforme à l'objet du fonds, et de participer financièrement à l'édition d'ouvrages destinés à l'enseignement ou à la connaissance de la pension orthodoxe.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

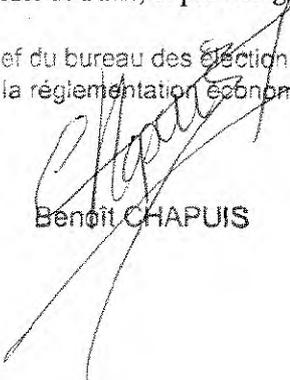
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Bénédict CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-05-31-005

Arrêté préfectoral constatant le transfert d'un bien sans
maître dans le patrimoine de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral constatant le transfert d'un bien sans maître
dans le patrimoine de l'Etat**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L.1123-1, L.1123-2, L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'acte de vente du 13 août 1963 par lequel M. Edouard Ephraïm LOEB a cédé dans l'immeuble situé 19, rue des Grands Augustins, 75006 à Paris, un appartement de 10m² au 4^e étage, et constituant le lot n°21 de la copropriété, à Mme Antoinette ANDREJENSKI épouse ETCHEVERRY ;

Vu l'acte de décès de Mme Antoinette ANDREJENSKI épouse ETCHEVERRY, en date du 20 février 1977 ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Bonneville du 16 février 2016 déclarant vacante la succession de Mme Antoinette ANDREJENSKI épouse ETCHEVERRY, et nommant M. le Trésorier Payeur général de la région Rhône Alpes et du département du Rhône curateur de sa succession ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Bonneville du 24 novembre 2016, déchargeant le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône de sa mission de curateur de cette succession ;

Vu le courrier du 26 avril 2018 reçu le 24 mai 2018 du chef du département de l'intervention foncière de la Ville de Paris, par lequel celui-ci informe la préfecture qu'il renonce à exercer ses droits sur le bien en question ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ce bien relève des dispositions de l'article 713 du Code civil relatif aux biens sans maître ;

Considérant que la Ville de Paris renonce à exercer ses droits sur ce bien en application de cet article ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bien sis 19 rue des Grands Augustins, 75006 PARIS, lot n°21, cadastré AB6, est attribué en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les services du Domaine (DNID – Direction nationale des interventions domaniales), ainsi que la Ville de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié au Service de publication foncière et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif, adressé au Préfet de Paris, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 31 mai 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le directeur de la modernisation et de
l'administration


Olivier ANDRE

Préfecture de Police

75-2018-05-30-013

Arrêté BR n° 18.00683 modifiant l'arrêté préfectoral BR n° 18-00672 du 15 février 2018 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018



Secrétariat Général de l'Administration de la Police
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du recrutement
Affaire suivie par : Michèle DESPREAUX
☎ 01 53 73 41 36
✉ michele.despreaux@interieur.gouv.fr

Paris, le 30 MAI 2018

18.00683

ARRÊTÉ BR N°
modifiant l'arrêté préfectoral BR n° 18-00672 du 15 février 2018
portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres
pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région
Île-de-France au titre de l'année 2018



Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral BR n° 18-00672 du 15 février 2018, portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France au titre de l'année 2018, notamment l'annexe n°1 de l'article 2 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'annexe n°1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral BR n° 18-00672 du 15 février 2018 susvisé est modifiée comme suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

**Calendrier prévisionnel d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement
d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018**

Conc	Inscriptions <i>(par dépôt ou voie postale le cachet de la Poste faisant foi)</i>		Épreuve d'admissibilité		Épreuves d'admission	
	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date	Lieu
Concourne	lundi 26 février 2018	vendredi 13 juillet 2018	Entre les 27 août et 7 septembre 2018	Région Île-de-France	Entre les 1 ^{er} et 19 octobre 2018	Région Île-de-France
Concourne	lundi 26 février 2018	vendredi 13 juillet 2018	Entre les 27 août et 7 septembre 2018	Région Île-de-France	Entre les 1 ^{er} et 19 octobre 2018	Région Île-de-France

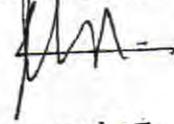
ANNEXE N°1

Article 2

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2018-05-31-003

Arrêté n° 2018-00401 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du Grand Palais à l'occasion de l'ouverture de la Saison France-Israël 2018

2018-00401

Arrêté n°

réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du Grand Palais à l'occasion de l'ouverture de la Saison France-Israël 2018

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'à ce titre il peut, en application du second alinéa du II de l'article L. 2512-14 du même code, réglementer temporairement les conditions de circulation ou de stationnement pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, en cas de rassemblement dans le périmètre relevant de sa compétence en application du premier alinéa du II précité ; que, en application de l'arrêté du 24 juillet 2017 susvisé, les voies situées aux abords du Grand Palais constituent des voies sur lesquelles le préfet de police réglemente de manière permanente les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, revendiquée par l'État islamique, au cours de laquelle un homme est tué à l'arme blanche par un assaillant et quatre autres blessés ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que, dans le cadre de l'ouverture de la Saison France-Israël 2018, des événements festifs et culturels se tiendront du 5 au 8 juin 2018 dans le « salon d'honneur » du Grand Palais, qui doivent accueillir un nombreux public ; que ces événements et le public attendu sont susceptibles, dans le contexte actuel de menace très élevée, de constituer des cibles privilégiées et symboliques pour des actes de nature terroriste ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ces événements ; qu'une mesure d'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du Grand Palais à l'occasion de l'ouverture de la *Saison France-Israël 2018* répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter de 07h00, le mardi 5 juin, et jusqu'à 20h00, le vendredi 8 juin 2018, sont interdits :

- La circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue du Général-Eisenhower et l'avenue de Selves dans leur totalité ;
- Le stationnement des véhicules sur le Cours-la-Reine, dans la portion comprise entre l'avenue Franklin Delano Roosevelt et l'avenue Winston Churchill.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **31 MAI 2018**


Michel DELPUECH

2018-00401

Préfecture de Police

75-2018-05-31-004

Arrêté n° 2018-00402 instituant un périmètre de protection
comprenant le Grand Palais à l'occasion de la cérémonie
d'ouverture de la Saison France-Israël 2018

Arrêté n° 2018-00402

**instituant un périmètre de protection comprenant le Grand Palais à l'occasion de la
cérémonie d'ouverture de la Saison France-Israel 2018**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'à ce titre il peut, en application du second alinéa du II de l'article L. 2512-14 du même code, réglementer temporairement les conditions de circulation ou de stationnement pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure le préfet de police peut à Paris, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, revendiquée par l'État islamique, au cours de laquelle un homme est tué à l'arme blanche par un assaillant et quatre autres blessés ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que, à l'occasion de sa visite officielle en France du 4 au 6 juin 2018, le Premier ministre israélien, M. Benyamin NETANYAHU, présidera avec le Président de la République le mardi 5 juin 2018 dans le « salon d'honneur » du Grand Palais la cérémonie d'ouverture de la *Saison France-Israël 2018* devant de nombreuses personnalités et invités qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer des cibles privilégiées et symboliques pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant le Grand Palais à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la *Saison France-Israël 2018* répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le mardi 5 juin 2018, à compter de 12h00 et jusqu'à 24h00 (minuit), il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond-point des Champs-Élysées à la place du Canada, compris ;
- Cours la Reine, de la place du Canada à l'avenue Winston Churchill ;
- Avenue Winston Churchill, dans sa totalité ;
- Place Clemenceau ;
- Avenue des Champs-Élysées, de la place Clemenceau au rond-point des Champs-Élysées.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle :

- De l'avenue Franklin Delano Roosevelt et du rond-point des Champs-Élysées ;
- De l'avenue Franklin Delano Roosevelt et du Cours-la-Reine au niveau de la place du Canada ;
- De l'avenue Winston Churchill et du Cours-la-Reine, pour l'accès au Petit Palais et au cinéma MK2 du Grand Palais.

.../...

2018-00402

Art. 3 - Dans le périmètre institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ou aux points de filtrage prévus pour accéder au « salon d'honneur » du Grand Palais, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, uniquement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, à la visite de leur véhicule ;

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de l'arrêt, du stationnement et de la circulation des véhicules et à les lever ;

2° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

3° Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, aux points de filtrage prévus pour accéder au « salon d'honneur » du Grand Palais, procéder, avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

2018-00402

.../...

Art. 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

En outre, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route.

Art. 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **31 MAI 2018**


Michel DELPUECH

2018-00402

Préfecture de Police

75-2018-06-01-004

ARRETE N° 2018-00404 Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique, le 2 juin 2018 dans diverses voies du 17ème arrondissement de Paris, dans le cadre de la " Fête des Commerces ".

Paris, le 01 JUIN 2018

ARRETE N° 2018-00404

**Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique,
le 2 juin 2018 dans diverses voies du 17^{ème} arrondissement de Paris,
dans le cadre de la « Fête des Commerces ».**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6
et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression
lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation
des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 26 février 2018 par Monsieur Geoffroy BOULARD, Maire du
17^{ème} arrondissement, Conseiller de Paris et Conseiller métropolitain, de faire circuler un petit train routier
touristique dans le cadre de la tenue de la « Fête des Commerces », dans diverses voies du 17^{ème}
arrondissement de Paris par le prestataire « Promotrain », domicilié 131 rue de Clignancourt à Paris 18^{ème}
arrondissement ;

Vu la licence n° 2016/11/0008304 du prestataire pour le transport intérieur de personnes
par route pour le compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par l'Agence de Marne-la-Vallée, Apave
Parisienne SAS en date du 6 mars 2018 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu la saisine de la Maire de Paris en date du 3 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient d'organiser les conditions de circulation d'un petit train routier
touristique dans Paris ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier touristique est soumise à autorisation préfectorale, dénommé « arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique » qui perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du projet et de son incidence sur le trafic urbain que la mise en circulation d'un train unique sur les itinéraires proposés n'impacte pas significativement les conditions de circulation dans l'arrondissement concerné ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

Article 1er

L'entreprise « Promotrain », est autorisée à mettre en circulation dans le cadre de la « Fête des Commerces » un petit train routier touristique de catégorie 2, le 2 juin 2018 de 10h00 à 18h00, sur l'itinéraire suivant :

Le lieu de départ est situé rue Navier à Paris 17^{ème}.

Le lieu d'arrivée est situé place Richard Baret à Paris 17^{ème}.

- rue Baron,
- rue Gauthey,
- rue Guy Môquet,
- rue Cardinet,
- boulevard Péreire,
- rue Juliette-Lamber,
- boulevard Berthier,
- rue de Courcelles,
- Boulevard de Courcelles,
- avenue des Ternes,

.../...

2018-00404

- rue Saint-Ferdinand,
- rue Brunel,
- boulevard Péreire,
- avenue des Ternes,
- boulevard de Courcelles,
- boulevard des Batignolles,
- rue des Batignolles,
- place Félix Lobligeois,
- rue Legendre,
- place Lévis,
- rue de Tocqueville,
- boulevard de Courcelles,
- rue de Rome,
- rue des Dames,
- rue de Tocqueville,
- rue Cardinet,
- rue Guy Môquet,
- avenue de Saint-Ouen,
- porte de Saint-Ouen,
- boulevard Bessières,
- rue Louis Loucheur,
- boulevard du Bois-le-Prêtre,

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

- de 10h00 à 18h00

2018-00404

.../...

Article 2

Pour les déplacements liés aux seuls besoins de l'exploitation, la circulation sans voyageurs du petit train mentionné à l'article 1^{er} est autorisée sur la voirie parisienne ;

Article 3

En application de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, le présent arrêté perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique ;

Article 4

Lorsque sur l'une des voies ou portion de voie de l'un des parcours mentionnés à l'article 1er, la circulation du petit train routier touristique sur ladite voie ou portion de voie est empêchée ou perturbée de manière inopinée pour des motifs tirés de l'ordre public ou toute autre raison, le petit train routier touristique est autorisé à contourner la voie ou portion de voie concernée ;

Article 5

Pour l'application du présent arrêté, il appartient à la société « Promotrain » de se renseigner sur les conditions de circulation dans la capitale ;

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 13^{ème} arrondissement, ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Pierre GAUDIN

2018-00404



**PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE**

Date : 06/03/2018
N° Ets : 040535.04.97/020
Page 1 / 7

Apave Parisienne SAS
 Agence de Marne la vallée
10, place Fulgence Bienvenue
77600 BUSSY ST GEORGES
Tél. : 01 60 37 55 37
fax : 01 60 37 77 63

Lieu de la vérification : PROMOTRAIN
PORTE D'AUBERVILLIERS 75019 PARIS

Propriétaire / exploitant du Petit Train :
PROMOTRAIN
131 RUE CLIGNANCOURT
75018 PARIS

Dossier n° : **040535.04.97/020 2018 CW333RV**

Le procès verbal comporte :
7 page(s) dont 2 pages en annexes.
Pièce jointe : TICKET DE MESURES DECELERATION

Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-après les procès-verbaux de visite technique concernant les véhicules présentés correspondant à l'ensemble du petit train routier touristique décrit ci-dessous.
Cette visite technique est effectuée en référence au paragraphe II de l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 dont le contenu est rappelé en fiche annexe au présent P.V.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Repère propriétaire : /
Catégorie : II
Accompagnateur : J.M.

VEHICULE	N° IMMATRICULATION
Tracteur	CW 333 RV
Remorque n°1	CV 433 TA
Remorque n°2	CV 438 TA
Remorque n°3	CV 445 TA

Arrêté préfectoral relatif à la circulation présenté : Réf. SANS OBJET

Procès verbal de contrôle de pollution : Réf. SANS OBJET

CONDITIONS DE REALISATION DE LA VISITE

- La visite technique a été réalisée à l'aide de moyens ou d'aménagement mis à disposition par le client, permettant la vérification des parties inférieures.
- La visite technique n'a pas été réalisée à l'aide de moyen ou d'aménagement mis à disposition par le client, par conséquent la vérification les parties inférieures n'a pu être réalisée.
- Le frein de secours utilise le principe d'indépendance des circuits de freinage et par conséquent n'a pas pu faire l'objet d'un essai de fonctionnement spécifique.

RÉSULTATS DE LA VISITE

Essais de freinage réalisés à vide sur le site de la visite, valeurs de décélération retenues pour l'ensemble :

5.26 m/s² frein service

3.70 m/s² frein secours

Présence de défauts entraînant une interdiction de circuler : * Oui Non

Présence de défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois : Oui Non

Présence de défauts à corriger sans contre-visite : Oui Non

*Un courrier signalant ce fait est adressé au préfet

RÉSULTATS RELATIFS À CHAQUE VÉHICULE

Les résultats relatifs à chaque véhicule font l'objet d'un P.V. individuel disponible ci-après.

Visite technique réalisée le : 06 MARS 2018
par Monsieur FERREIRA Daniel

Procès verbal contenant 7 pages remis le : 09/03/2018 (mail)
à M. AURELIEN LOUIS

Visa

Visa pour reçu

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 € - RCS Paris 527 573 141

Filiales opérationnelles : **Apave Alsacienne SAS** - RCS 301 570 446 ; **Apave Nord-Ouest SAS** - RCS 419 671 425 ;

Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; **Apave Sudeurope SAS** - RCS 518 720 925

MTRT*0500

2018-00404

02/2015

Préfecture de Police

75-2018-06-01-003

DECISION 2018-00403 Désignant les membres du comité
d'éthique de la vidéoprotection à Paris



2018-00403

DECISION

Désignant les membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris

Le Préfet de Police

Vu la charte d'éthique de la vidéoprotection à Paris du 10 novembre 2009 ;

Vu le protocole du 29 décembre 2016 relatif à l'installation du nouveau comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

Vu l'arrêté 2017 – 00058 du 19 janvier 2017 ;

Considérant la lettre adressée par Mme Françoise MOTHES le 5 mai qui précise son souhait de démissionner du comité d'éthique en cours de mandat ;

Considérant qu'au vu de l'article 3 du protocole et de l'article 2 de l'arrêté 2017-00058, il convient de nommer un(e) remplaçant(e) pendant la durée restante du mandat du comité d'éthique actuel, soit jusqu'au 19 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1er

Sur proposition du Préfet de Police, Madame Hélène CAZAUX – CHARLES est nommée membre du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris en remplacement de Mme Françoise MOTHES pour la durée de son mandat restant à couvrir.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2018

Le Préfet de Police

Michel DELPUECH